RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

A PARIS;

CHEZ BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

MESSIEURS,

Notre deſſein aujourd'hui eſt de vous entretenir de l'organiſation du Pouvoir judiciaire.

Objet du rapport du Pouvoir Judictaire.

C'eſt ſur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas ſans ſonder le terrein ſur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun réſultat qui ne ſoit appuyé ſur une profonde expérience

de l'homme, ſur une connoiſſance exacte des affections qui le meuvent, des paſſions qui l'entraînent, des préjugés qui, ſelon les diverſes poſitions où il ſe trouve, peuvent ou le dominer, ou le ſéduire.

C'eſt ici qu'à meſure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils ſe montrent, les difficultés croiſſent, les fauſſes routes ſe multiplient, & que le Légiſlateur, s'il abandonne un ſeul inſtant le fil qui doit le diriger, errant au haſard, & comme égaré dans la région orageuſe des intérêts humains, ſe trouve expoſé ſans ceſſe ou à manquer ou à dépaſſer le but qu'il ſe propoſe d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte eſt donc inconteſtablement la plus difficile; &, nous devons le dire, nous ſommes loin de penſer qu'à cet égard, nous ne ſoyons demeurés bien au-deſſous de la tâche qui nous étoit impoſée. Mais il nous ſemble que du moins nous aurons aſſez fait dans les circonſtances importunes où nous ſommes, & quand le loiſir nous manque pour donner à nos idées tout le développement

dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul Ordre Judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la Société, & des premières loix de la morale & de la nature.

Influence du Pouvoir Judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le Pouvoir Judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du Pouvoir Judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du Citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du Citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir Judiciaire étant institué pour l'application de la Loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exé-

cution de tout ce qui eſt permis, d'empêcher tout ce qui eſt défendu, on conçoit qu'il n'eſt aucune action ſociale, même aucune action domeſtique, qui ne ſoit, plus ou moins immédiatement, de ſon reſſort.

L'influence du Pouvoir Judiciaire eſt donc, pour ainſi dire, de tous les jours, de tous les inſtans; &, comme ce qui influe ſur nous tous les jours & à tous les inſtans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde ſur le ſyſtême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, eſt inconteſtablement le Pouvoir Judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en eſt aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, ſi les formes du pouvoir Judiciaire, de ce Pouvoir qui agit ſans ceſſe, étoient telles dans un État, qu'elles n'inſpiraſſent que la crainte, par exemple, quelque ſage, d'ailleurs, qu'on voulût ſuppoſer la Conſtitution politique de l'Etat, quelqu

favorable qu'elle fût à la liberté ; par cela ſeul que le Pouvoir Judiciaire ne développeroit que des ſentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Conſtitution. Tandis que la Conſtitution vous appelleroit à des mœurs énergiques & à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir Judiciaire ne tendroit à vous donner, au contraire, que des mœurs foibles & de ſerviles habitudes ; & parce qu'il eſt de ſa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais ſuſpendre ſon action, il vous eſt bien aiſé d'appercevoir, qu'aſſez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, & par vous diſpoſer aux préjugés & aux inſtitutions qui amènent le deſpotiſme, & qui, malheureuſement, le font ſupporter.

Auſſi tous ceux qui ont voulu changer l'eſprit des Nations, ſe ſont-ils ſingulièrement attachés à organiſer au gré de leurs deſſeins le Pouvoir Judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la ſeule forme des jugemens, ſelon qu'ils ſe propoſoient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait

éclorre, ou les contraindre à la servitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome sur-tout, déposent de cette importante vérité; Rome où le systême judiciaire a tant de fois changé, & où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du Pouvoir Judiciaire; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'est donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète & des précautions plus scrupuleuses.

Objet du Pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le Pouvoir Judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une Société ne peut subsister sans Loix, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux & des Juges, c'est-à-

dire, une claſſe d'hommes chargés d'appliquer les Loix aux diverſes circonſtances pour leſquelles elles ſont faites, & autoriſés à uſer de la force publique, toutes les fois que, pour aſſurer l'exécution des Loix, l'uſage de cette force publique devient indiſpenſable.

Mais le grand objet des Loix en général, étant de garantir la liberté, & de mettre ainſi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui ſont déclarés lui appartenir par la Conſtitution, on ſent que les Tribunaux & les Juges ne ſeront bien institués, qu'autant que dans l'uſage qu'ils feront de l'autorité qui leur eſt confiée, & de la force publique dont ils diſpoſent, il leur ſera comme impoſſible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour ſavoir comment il faut inſtituer les Tribunaux & les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on ſait, deux eſpèces de liberté; la liberté politique & la liberté civile.

La liberté politique, qui conſiſte dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, ſoit par

lui-même, soit par ses Représentans, à la formation de la Loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la Loi qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'Etat, &, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le Citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet

il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le Citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, sa liberté civile, qui n'est elle même protégée que par la Loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer, le Peuple, esclave par sa Constitution civile, seroit bientôt sans force & sans courage pour défendre sa Constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du Pouvoir Judiciaire.

Afin que le Pouvoir Judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre*

le régime politique de l'Etat, & n'ayant aucune influence ſur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il diſpoſe, pour protéger tous les individus & tous les droits, d'une force telle, que toute puiſſante pour défendre & pour ſecourir, elle devienne abſolument nulle, ſitôt que changeant ſa deſtination, on tentera d'en faire uſage pour opprimer.

Cela poſé,

En combien de manières le Pouvoir Judiciaire peut être mal organiſé.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, s'il dépend, dans ſon organiſation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiſer le Pouvoir Judiciaire auroit été laiſſée, maîtreſſe de toutes les formes des jugemens, ſeroit auſſi maîtreſſe, comme on vient de le voir, d'influer à ſon gré ſur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainſi le caractère National par l'exercice même de la Loi, &, en ſubſtituant aux opinions fortes & généreuſes d'un Peuple libre, les opinions foibles & lâches d'un Peuple eſclave, de porter une atteinte mortelle à la Conſtitution.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal orga-

nifé ; si les Dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, & tous les hommes voulant être indépendans : or si le Ministre de la Loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, & diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si les Tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de Magistrats, & forment ainsi des Compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des Compagnies puissantes de Magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour

tout Peuple qui posſède une véritable liberté politique : des Compagnies puiſſantes de Magiſtrats, diſpoſant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux eſprit de Corps, d'autant moins expoſées dans leurs jugemens à la cenſure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, ſe partagent entre un grand nombre d'individus, & deviennent, pour ainſi dire, nuls pour chacun ; de telles Compagnies, dans un Etat libre, finiſſent néceſſairement par compoſer de toutes les ariſtocraties la plus formidable, & on ſait ce que l'ariſtocratie peut engendrer de deſpotiſme & de ſervitude, dans un Etat quelconque, lorſqu'elle s'y eſt malheureuſement introduite.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il ne convient pour l'adminiſtration de la juſtice.

Car, tout pouvoir public n'eſt inſtitué comme il doit l'être, qu'autant qu'il eſt néceſſaire ; & il n'y a de pouvoir public néceſſaire que celui qui maintient la liberté : d'où il ſuit qu'un

pouvoir qui n'eſt pas néceſſaire, eſt un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté: or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela ſeul qu'il eſt pouvoir ou puiſſance, agit néceſſairement contre la liberté; car toute force qui n'eſt pas employée pour elle, eſt employée contre elle. Il importe donc de la détruire. Si dans un Etat les Tribunaux étoient tellement conſtitués, ſi leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarraſſée qu'une action civile ou un délit pût y reſſortir de pluſieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore d'eſpèces différentes, fuſſent employés à faire ce qui pourroit être fait par une ſeule eſpèce de Tribunaux, il y auroit là des pouvoirs publics qui ne ſeroient pas néceſſaires; il y auroit donc là des pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, & il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, & de leurs eſpèces, juſqu'à la limite du beſoin, juſqu'au terme où leur établiſſement ſeroit démontré rigoureuſement indiſpenſable.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, s'il eſt, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il eſt de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne ; & la raiſon de ce principe eſt ſimple : par tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne ſuppoſe aucun choix préliminaire dans la perſonne de celui qui en jouit, qui ſe tranſmet comme toute autre propropriété peut ſe tranſmettre par vente ou conceſſion. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens ; ils n'exiſtent pas dans un Etat, ſans qu'il y ait des hommes puiſſans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux ſur leſquels ils l'exercent ; & par-tout où il y a de tels hommes, ont ne peut pas dire que la liberté ſoit entière.

De plus, & dans le premier cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété du Juge qui l'exerce, n'eſt-il pas à craindre qu'il n'offre à l'eſprit du Juge, auſſi ſouvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir ; & celui qui diſpoſe du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le conſidère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne ſera-t-il pas tenté d'en abuſer ? &,

parce

parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le ſuppoſe, eſt toujours un attentat contre la liberté du Citoyen, ne faut-il pas s'occuper ſoigneuſement de le prévenir ?

De plus, & dans le ſecond cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété d'un individu qui peut commettre, à volonté, un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui ſera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il eſt revêtu, pourra-t-il jamais être préſumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la juſtice ſoit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inſpire ſur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le ſoit par des Juges qui ne dépendent jamais des perſonnes, mais de la Loi; & qui, au-deſſus de la crainte & de la complaiſance, ſe trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puiſſance, ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme, de leur conſcience & de leur raiſon ?

Le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le Peuple n'influe en aucune manière ſur le choix des Juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif ſoit un, il eſt convenable ſans doute que le dépoſitaire

du pouvoir exécutif nomme les Juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne seroit-il pas à souhaiter que parmi nous les Assemblées Provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi lesquels le Prince seroit tenu de choisir? Ainsi se concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de Magistrature ne seroient jamais le prix de l'adulation & de l'intrigue; & pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de suffisance & de vertu.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'Empire, que présent par-tout, il puisse être à la portée de tous les Citoyens, & ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la Loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité: autrement, on

verroit commencer la domination du fort sur le foible, & toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les Tribunaux & les Juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au Citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, & que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le Citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la Société, & il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; & afin que la liberté existe dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'étoit pas gratuite,

elle corromproit en quelque ſorte elle-même ſon propre miniſtre; le Juge voyant dans l'exercice de la juſtice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir ſon ame à l'avarice; & un Juge avare eſt toujours l'eſclave de celui qui paye, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans les Tribunaux, l'inſtruction des affaires, ſoit civiles, ſoit criminelles, n'eſt pas toujours publique.

Car, s'il eſt des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur miniſtère, d'environner le plus près poſſible de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la cenſure des gens de bien, ce ſont les Juges. Plus leur pouvoir eſt grand, plus il faut qu'ils apperçoivent ſans ceſſe à côté d'eux la première de toutes les puiſſances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puiſſance redoutable de l'opinion; & ils ne l'appercevront pas, cette puiſſance, ſi l'inſtruction des affaires eſt ſecrette. Dans un ordre de choſes ſi vicieux, vous laiſſez néceſſairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ſes affections particulières, à ſes préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaiſe foi, à l'influence des protections; aux

délations ſourdes, à toutes les paſſions viles qui ne ſe meuvent que dans l'ombre, & qui n'ont beſoin que d'être apperçues, pour ceſſer d'être dangereuſes. Couvrez le Juge des regards du Peuple; & comme il n'y a que des hommes conſommés dans le crime qui, étant obſervés de toutes parts, oſent mal faire, ſoyez certains, ſur-tout ſi le Peuple eſt libre, ſi ſa cenſure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de ſi rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de ſi rare qu'un homme qui oſe affronter la honte, & s'environner, de ſang-froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le Juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la Loi ou d'ajouter à ſes diſpoſitions.

Car, on apperçoit ſans peine que ſi la Loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui eſt la même choſe, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'eſt plus ſous la ſauve-garde de la Loi, mais ſous la puiſſance de celui qui l'int erprète ou qui l'augmente; & le pouvoir d'un homme ſur un autre homme étant eſſentiellement ce qu'on s'eſt propoſé de détruire par l'inſtitution de la Loi, on voit

clairement que ce Pouvoir au contraire acquerroit une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la Loi étoit laissée à celui qui en est dépositaire.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce Pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé ; c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence, pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au Juge la faculté d'interpréter la Loi : en matière criminelle, il faut plus encore ; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit & d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en Société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social, que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre ſocial ſeroit donc manqué, ſi, lorſque l'exiſtence d'un individu quelconque eſt en danger, la Loi ne faiſoit pas d'autant plus pour lui, que les riſques qu'il court ſont plus grands.

Or, certainement notre exiſtence n'eſt jamais plus en danger que dans les accuſations criminelles. C'eſt dans les accuſations criminelles que la Loi ſur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des reſſources qui nous ſont néceſſaires pour nous garantir ; & la première de toutes les reſſources eſt, ſans contredit, la confiance dans la Loi.

Que faites vous avec des formes judiciaires qui n'inſpirent aucune confiance à l'accuſé ? Vous placez l'accuſé dans une ſituation troublée, où ſa raiſon ne ſuffit plus pour diriger l'uſage de ſes facultés ; vous le dépouillez de ſes forces quand vous devriez les accroître ; vous lui ôtez ſon courage quand jamais il n'eut plus beſoin de courage ; vous contrariez la Nature elle-même, qui, ayant placé au dedans de nous un inſtinct conſervateur, veut ſi impérieuſement que notre énergie ſe déploye, en raiſon de ce que le danger qui nous menace eſt plus prochain ou plus grand ; & vous ſavez cependant que ce

n'eſt pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la Nature, que l'homme conſent à vivre en Société.

Ainſi donc vous commettez une grande injuſtice, vous offenſez eſſentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté ſociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, & vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les aſſurer.

Mais, comment par l'inſtitution même des formes deſtinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injuſtement accuſé?

La confiance naîtra, lorſque la Loi permettra que l'accuſé faſſe autant de pas pour ſe diſculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il eſt coupable. Si vous produiſez des témoins qui m'accuſent, il faut que, dans le même temps, je faſſe entendre les témoins qui me juſtifient.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé eſt le maître de choiſir à ſon gré ſes moyens de juſtification. Il eſt bien étrange qu'il exiſte des Codes criminels, qui laiſſent au Juge la faculté de re-

jeter en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie toute entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un Magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles & peuvent ainsi servir comme de défenseurs & de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra, si le Magistrat qui applique la Loi est distingué du Magistrat qui met sous la puissance de la Loi, c'est-à-dire, du Magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le Magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété

ſur de faux ſoupçons, ſon amour-propre ou ſa prévention ne le portent à juſtifier, par une condamnation inique, un décret injuſtement lancé.

La confiance naîtra, ſi, non-ſeulement le Magiſtrat qui décrète eſt diſtingué du Magiſtrat qui applique la Loi, mais ſi le Magiſtrat qui applique la Loi ne peut le faire, qu'autant qu'un autre ordre de perſonnes, des Jurés, par exemple, auront prononcé ſur la validité de l'accuſation. Parce qu'il eſt dans le cœur de celui qui diſpoſe de quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage, il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne pas mettre le Juge dans une poſition où il ſoit le maître de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer ſon miniſtère : or, cet inconvénient, qui laiſſe une ſi grande activité aux paſſions particulières, ceſſe abſolument, ſi, ſemblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il eſt mu par une force étrangère, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il eſt déterminé par une déciſion qui n'eſt pas ſon ouvrage.

La confiance naîtra, ſi, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de perſonnes qui doit prononcer ſur la validité d'une accuſation,

il ſe trouve qu'il n'eſt aucune de ces perſonnes qui ne puiſſe être conſidérée comme du choix de l'accuſé ; aucune qui, à ſon égard, ne ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'inimitié ou de vengeance ; aucune qui, par rapport à lui, ne ſoit dans cet état d'impaſſibilité ſi deſirable pour aſſurer l'impartialité des jugemens. C'eſt ſur-tout par de telles précautions, qu'on donne à l'homme fauſſement accuſé la liberté d'eſprit dont il a beſoin pour s'occuper utilement de ſa défenſe. Ce n'eſt qu'autant que vous le laiſſez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer ſur ſon ſort, quiconque peut lui inſpirer le plus léger ſentiment de crainte, que vous mettez une véritable ſécurité dans ſon cœur, & que fort de ſon innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accuſation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la Loi qu'une autorité qui protége, & non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accuſés, & concilier ainſi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits & la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la

liberté du Citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les Loix sont instituées.

Au reste, on s'appercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la Jurisprudence adoptée en Angleterre & dans l'Amérique libre, pour la poursuite & la punition des délits : c'est qu'en effet, il n'y a que cette Jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine : c'est qu'il n'y a que cette Jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté : c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails, en perfectionnant, par exemple, encore, s'il est possible, cette sublime institution des Jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la Législation & les principes politiques & moraux qui doivent nous gouverner.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si, dans le cas où l'ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'administration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la

prudence du Juge, la Loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impoſſible au Juge d'abuſer, dans les circonſtances où la Loi s'en rapporteroit à ſa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui ſeroit confiée.

Ici je veux parler de la Police, qui a pour objet de prévenir les crimes, & qui, ſi elle eſt mal inſtituée, ſuffit toute ſeule pour dépraver entièrement le caractère d'un Peuple, & opérer une révolution profonde dans le ſyſtême de ſes opinions & de ſes mœurs.

C'eſt à notre Police, ſi inconſidérément célébrée, à ſes précautions minutieuſes pour entretenir la paix au milieu de nous, à ſon organiſation tyrannique, à ſon activité toujours défiante, & ne ſe développant jamais que pour ſemer le ſoupçon & la crainte dans tous les cœurs, au ſecret odieux de ſes punitions & de ſes vengeances; c'eſt à l'influence de toutes ces choſes que nous avons dû ſi long-temps l'anéantiſſement du caractère National, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuſe dans la ſervitude, l'eſprit d'intrigue ſubſtitué parmi nous à l'eſprit public, & cette licence obſcure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la Police (1). Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, & qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ainsi, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la Police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela, celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition

---

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police, à cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la justice. Il faut que la Loi ait tout prévu & déterminé; mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la Police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, & dans les actes de surveillance sur les personnes non moins que sur les choses qu'il est indispensable de lui permettre.

qu'il s'agit, mais d'avertiſſement, mais de correction, mais de ſurveillance; on conçoit que dans cette partie de l'adminiſtration de la juſtice, tout ce que peut faire la Loi, c'eſt de bien déterminer les objets qui ſont du reſſort de la Police, de borner ce reſſort le plus qu'il eſt poſſible, & d'arranger les circonſtances de façon à ce que le choix des Juges ſoit toujours auſſi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle diſpoſe tellement l'ordre ſocial, que la Police ait peu d'occupation. Les limites de la Police s'étendent d'autant plus que l'ordre ſocial eſt plus mauvais. Par-tout où la Loi ſagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de ſon travail, une ſubſiſtance aſſurée & des jouiſſances paiſibles, il ſe commet peu de délits; & il n'eſt malheureuſement que trop vrai que c'eſt dans l'organiſation peu réfléchie des Gouvernemens & leur oppoſition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cauſe de preſque tous les crimes.

En ſecond lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle ne cônfie pas l'exercice de la Police aux mêmes Magiſtrats & aux mêmes Tribunaux qui ſont chargés de punir les crimes; car

c'eſt ainſi que la Police ſe corrompt, parce que c'eſt ainſi qu'elle étend ſon empire, & qu'elle ne ſe corrompt qu'en étendant ſon empire. Le Magiſtrat qui doit prévenir le crime étant auſſi celui qui doit le punir, eſt aſſez porté à ne pas diſtinguer ces deux eſpèces de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; &, en confondant ainſi deux miniſtères très-différens, à ôter à la Police ce caractère de modération & de douceur qui, ſeul, peut faire ſupporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ſes fonctions.

En troiſième lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle fixe un terme aſſez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les Juges de Police ceſſeront de l'être; & ſi elle les fait dépendre entièrement, & ſans aucune intervention du Prince, de la nomination & du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne diſpoſe que du pouvoir d'un moment, & que, deſtiné à rentrer dans la claſſe ordinaire des Citoyens, il ſent qu'il ne peut acccroître ce pouvoir ſans ſe nuire à lui-même, lorſqu'il n'en diſpoſera plus, il n'eſt

n'eſt pas à craindre qu'il en abuſe, & qu'il faſſe ſervir à ſes paſſions particulières une autorité qui, dans la ſuite, employée par un autre, pourroit ſi facilement lui devenir funeſte.

Tant que, d'un autre côté, le choix des Juges de Police dépendra eſſentiellement du Peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choiſira toujours les meilleurs Juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait; & j'oſe dire qu'il eſt impoſſible qu'il puiſſe confier l'exercice de la Police à celui, par exemple, qui ſe feroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuſes, une conduite inſolente ou inconſidérée.

De plus, il y a une raiſon particulière pour que le Peuple choiſiſſe ſeul ſes Juges de Police, tandis qu'au contraire il eſt bon que le Prince intervienne dans la nomination des autres Juges. En ſe ſoumettant à l'autorité des autres Juges, le Peuple ne ſe confie qu'à la Loi, parce que les autres Juges ne peuvent agir que par elles; mais en ſe ſoumettant à l'autorité néceſſairement un peu arbitraire d'un Juge de Police, ce n'eſt pas à la Loi ſeulement, c'eſt en beaucoup de circonſtances à un homme que le

Peuple ſe confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être abſolument de ſon choix.

Enfin, le Pouvoir Judiciaire ſera mal organiſé, ſi les Juges ne répondent pas de leurs Jugemens.

Je crois qu'il ſuffit d'énoncer cette propoſition pour la faire adopter. Une Nation où les Juges ne répondroient pas de leurs Jugemens, ſeroit, ſans contredit, la plus eſclave de toutes les Nations; & on conçoit aiſément que l'eſprit de liberté augmente chez un Peuple, en raiſon de ce que la reſponſabilité des agens du Pouvoir exécutif y eſt plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les Juges ſoient reſponſables, il convient auſſi que les limites de cette reſponſabilité ſoient tellement déterminées, qu'on ne puiſſe pas ſans ceſſe les inquiéter à l'occaſion de leurs Jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine ſécurité en les exerçant: autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au-lieu d'obéir à la Loi, ce ſeroit à celui qui lui inſpireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'eſt donc ſi eſſentiel, en même-temps

qu'on rend les Juges reſponſables ; que cette reſponſabilité ſoit déterminée de façon que, ſuffiſante pour les empêcher d'abuſer de leur miniſtère, elle ne ſoit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en uſer.

Ce n'eſt pas ici le lieu de fixer les caractères de la Loi concernant la reſponſabilité des Juges, cette Loi devant comprendre un plus grand nombre de circonſtances, ſelon qu'on laiſſe plus ou moins de pouvoir au Juge, ſelon que le Code civil & criminel eſt plus ou moins perfectionné.

On obſervera ſeulement que, quoiqu'en général il paroiſſe convenable que la fonction de Juge ſoit à vie, à cauſe des connoiſſances malheureuſement aſſez étendues qu'elle ſuppoſe, connoiſſances qu'on ſeroit peu jaloux d'acquérir, ſi elles ne devoient procurer dans la Société un état permanent à celui qui les poſsède, cependant il ſeroit à deſirer qu'après un certain terme, les Juges euſſent beſoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choſes, il eſt bien peu à craindre que le Juge qu'une bonne opinion environne, coure le riſque de perdre ſa place ; le Peuple a trop d'intérêt à conſerver un bon Juge. Il n'y auroit donc que le mauvais Juge

qui auroit un déplacement à redouter ; & il y a tant de manières d'être mauvais Juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du Pouvoir Judiciaire, sans paroître néanmoins offenser la Loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, & souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à-peu-près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le Pouvoir Judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté polique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route ; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le Pouvoir Judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entre-

tenir, il eſt donc néceſſairement vrai que le Pouvoir Judiciaire ſe trouvera bien organiſé, toutes les fois qu'il le ſera d'après des maximes contraires.

Ainſi donc, en revenant ſur tout ce que j'ai dit; afin que le Pouvoir Judiciaire ſoit bien organiſé, il faudra:

Ce qu'il faut pour que le Pouvoir Judiciaire ſoit bien organiſé.

En premier lieu, que dans ſon organiſation, comme dans les changemens qu'il peut ſubir, le Pouvoir Judiciaire ne dépende eſſentiellement que de la volonté de la Nation.

En ſecond lieu, que les dépoſitaires du Pouvoir Judiciaire ne participent en rien à la puiſſance légiſlative.

En troiſième lieu, que les Tribunaux ne ſoient compoſés que d'un petit nombre de Magiſtrats.

En quatrième lieu, qu'il ne ſoit pas créé plus de Tribunaux que ne l'exige le beſoin de rendre la juſtice.

En cinquième lieu, que les charges de Magiſtrature ne ſoient pas vénales, & que le droit de faire rendre la juſtice ne ſoit la propriété ou la prérogative d'aucun Citoyen dans l'Etat.

En ſixième lieu, que le Prince, ſeul, nomme les Juges; mais qu'il ne puiſſe les choiſir que parmi les perſonnes qui lui ſeront déſignées par le Peuple (1).

En ſeptième lieu, que les Tribunaux ſoient, le plus qu'il ſera poſſible, rapprochés des Juſticiables.

En huitième lieu, que la Juſtice ſoit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'inſtruction des affaires, tant criminelles, que civiles, ſoit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun Juge en matière civile ou criminelle n'ait le droit d'interpréter la Loi, ou d'en étendre les diſpoſitions à ſon gré.

En onzième lien, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure ſoient telles, qu'elles procurent une inſtruction qui ſoit autant à la décharge qu'à la charge de l'accuſé; & parce qu'il n'y a que les formes du Jugement par Jurés ou par Pairs, qui, à cet égard, ſatisfaſſent le

(1) C'eſt-à-dire, par les Repréſentans du Peuple.

vœu de la raiſon & de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne ſoit admiſe que la procédure par Jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'adminiſtration de la juſtice, où il faut laiſſer quelque choſe à faire à la prudence du Juge, c'eſt-à-dire, en matière de Police, le Juge ſoit amovible après un temps déſigné, & qu'il ne ſoit choiſi que par le Peuple, ſans aucune intervention du Prince.

Enfin, & en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce ſoit, les Juges ſoient reſponſables de leurs Jugemens.

Il me ſemble que ces propoſitions ſont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, réſulte, pour le Pouvoir Judiciaire, le Projet de Conſtitution ſuivant: (1).

---

(1) Avant que d'aller plus loin, il eſt bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer ſont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui ſuivent, ne ſont pas d'accord avec les principes.

CONSTITUTION

Du Pouvoir Judiciaire (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

Art. premier. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir Judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou sans qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

Art. II. Les Tribunaux & les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative; & tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Ma-

---

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, & que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

giſtrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps légiſlatif.

Art. III. Il ne ſera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne ſera pas compoſé de plus de Juges que ne le demande l'adminiſtration exacte de la juſtice.

Art. IV. Nulle charge déſormais, donnant le Pouvoir Judiciaire, ne pourra, ſous aucun prétexte que ce ſoit, être créée pour être vendue (1).

Art. V. La juſtice, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſera rendue au nom du Roi,

---

(1) De-là le rembourſement de tous les Offices de judicature; & parce qu'il ſeroit ſouverainement injuſte que les titulaires de ces Offices trouvaſſent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, de-là le rembourſement des Offices de judicature, non pas ſimplement ſur le pied de la finance, comme on l'a propoſé quelquefois, mais ſur le pied des contrats d'acquiſition. Or, on ne doit pas le diſſimuler : l'Etat ne s'eſt jamais trouvé dans une poſition moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel rembourſement; & lorſqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne ſera pas ſans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les néceſſités publiques. . . . Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire eſt indiſpenſable.

comme suprême Dépositaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'Administration de la justice étant une fonction publique, qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la justice soit gratuitement administrée; & le Corps Législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les Assemblées Provinciales, fixera pour les Juges & les Officiers des Tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

Art. VIII. L'instruction & le jugement de toute espèce d'affaires seront publics. En conséquence, & contre l'usage actuel des Tribunaux, dans toutes les causes qui exigent un exa-

(1) Le fisc percevant sur les différens actes de la procédure des droits qui malheureusement forment une partie considérable du revenu public, il faudra s'occuper de supprimer ces droits, & de pourvoir en même temps à leur remplacement de la manière la moins onéreuse pour les Peuples.

men de titres & une discussion par écrit, le Rapporteur sera tenu de lire son avis à l'audience, & les Juges, dans de telles causes, ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience sur le travail du Juge-Rapporteur les observations sommaires des Parties ou de leurs Avocats.

Art. IX. Il ne sera permis à aucun Juge, en quelque manière que ce soit, d'interpréter la Loi; & dans le cas où elle seroit douteuse, il se retirera par devers le Corps Législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, une Loi plus précise.

Art. X. Tous les Juges, sans exception, seront responsables de leurs Jugemens; & lorsqu'on s'occupera de la réforme du Code civil & criminel, il sera porté une Loi pour déterminer les circonstances & les limites de cette responsabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière civile.

Art. premier. Le Royaume sera divisé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune desquelles il sera établi une administration provinciale.

Art. II Chaque Province aura sa Cour suprême de Justice, placée autant que faire se pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Justice sera composée au plus de deux Présidens, de vingt Conseillers, de deux Avocats-Généraux, & d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le ressort de chaque Cour suprême de Justice, il sera formé un certain nombre de Districts à-peu-près égaux, & dans chaque District on établira un Tribunal du second ordre, lequel sera composé au plus d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en

raiſon de la population des lieux où ils ſeront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu conſidérables, des Tribunaux de Commerce; & dans les Villes maritimes, des Tribunaux de Commerce Maritime ou des Amirautés.

Art. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus ſous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront ſupprimés, & la connoiſſance des affaires pour leſquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés, appartiendra dorénavant, en première inſtance, & par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux Juges ſeront réglées de telle ſorte en matière civile :

Les Juges de paix, aſſiſtés de deux Notables, connoîtront ſans appel de toutes les cauſes perſonnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces cauſes, & ils ſeront tenus de renvoyer par-devant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de Commerce & les Ami-

tautés connoîtront de toutes les matières de Commerce, & ils jugeront ſans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les cauſes, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, au-deſſus de cinquante livres, à l'exception des ſeules cauſes de commerce; & ſi l'on penſe qu'il ſoit convenable de conſerver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger ſans appel, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, on déterminera par une Loi particulière les circonſtances où ils devront juger ſans appel, & la ſomme juſqu'à la concurence de laquelle ils pourront juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix; quand ils excéderont leur compétence; des Tribunaux de Commerce & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont auſſi leur compétence, era relevé par-devant les Cours ſuprêmes de Juſtice de chaque Province, qui prononceront en dernier reſſort ſur toutes les conteſtations, quelles que ſoient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute Partie aura le droit de plaider ſa cauſe elle-même, ſi elle le trouve

convenable; & afin que le miniſtère des Avocats ſoit auſſi libre qu'il doit l'être, les Avocats ceſſeront de former une corporation ou un Ordre, & tout Citoyen ayant fait les études & ſubi les examens néceſſaires pour exercer cette Profeſſion, ne ſera plus tenu de répondre de ſa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frère contre ſon frère, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, & réciproquement, que, préalablement, il ne ſe ſoit retiré par-devant le Juge de paix, lequel prendra connoiſſance de l'objet de la conteſtation, & ſera autoriſé à interpoſer, pendant l'eſpace d'un mois, ſa médiation, pour appaiſer ces différends domeſtiques, & faire tout ce que lui ſuggérera ſa prudence, afin de prévenir une exploſion fâcheuſe dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la Ville où ſiégera la Cour Suprême de Juſtice, & dans les lieux où ſeront établis les Tribunaux du ſecond ordre, il ſera formé un Bureau charitable de Juriſconſultes & de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont ſpécialement d'examiner

les causes des pauvres, & de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une Consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence, chacun des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême, ou des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, d'année en année, & à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le Code Civil sera corrigé, & une Commission sera nommée pour en mieux ordonner, & sur-tout pour en simplifier les formes (1).

---

(1) Peut-être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en matière Criminelle.

Article prèmier. Il n'y aura d'autres Juges, pour la pourſuite & la punition des délits, que les Juges de Paix & la Cour Suprême de Juſtice.

Art. II. Tout Citoyen accuſé d'un crime, ou arrêté en flagrant-délit, ſera traduit par-devant le Juge de Paix.

Art. III. Le Juge de Paix, aſſiſté de quatre Notables, entendra l'accuſateur & ſes preuves, l'accuſé & ſa première défenſe.

Art. IV. Si le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs opinent à l'unanimité que l'accuſé eſt manifeſtement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le Juge de Paix prononcera ſon renvoi.

---

ne doit y avoir que peu de Juges & peu de Loix, on ſe rapprocheroit davantage du ſyſtême d'une bonne Conſtitution.

Art. V. Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accusé soit coupable, ils le feront traduire sur-le-champ dans la Maison d'Arrêt, au cas où le délit qui lui est imputé seroit de nature à encourir une peine afflictive ; & ils le relâcheront, sous caution de se représenter, au cas où le délit qui lui est imputé seroit d'une autre espèce.

Art. VI. Incontinent après la détention, ou le cautionnement de l'accusé, & dans les vingt-quatre heures, le Juge de Paix avertira la Cour Suprême de Justice, qu'il a mis un Citoyen sous la puissance de la Loi : là se borneront les fonctions du Juge de Paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême de Justice, il sera nommé annuellement deux Juges, suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès-criminels.

Art. VIII. Le ressort de la Cour Suprême étant partagé en Districts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Districts sous sa Jurisdiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la Cour Suprême de Justice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis sous la puissance de la Loi, le Juge Su-

prême, dans l'un des Districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de Paix, & la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du Juge de Paix ayant été apportée, & l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, & il sera procédé au Jugement de l'accusé suivant les formes usitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en conséquence, ne sera déclaré coupable que par la Sentence de ses Pairs, & le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir, le plus tôt possible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il sera nommé incessamment par l'Assemblée Nationale une Commission, composée de personnes qu'elle estimera, soit dans son sein, soit au-dehors, le plus recommandables par leurs connoissances en législation, & cette Commission sera

chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

Art. XIV. La même Commission sera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de Législation criminelle, où elle s'occupera de faire correspondre ensemble, de la manière la plus exacte, les délits & les peines, observant que les peines soient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime : Que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des Droits de l'Homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

Art. XV. En attendant la réforme des Tribunaux & la promulgation du nouveau Code, & de la Nouvelle Législation criminelle, l'Ordonnance de 1670, & les Loix criminelles jusqu'à présent en usage, seront observées suivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs dispositions, qui demeurent abrogées par les dispositions contenues dans les articles suivans.

Art. XVI. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra être désormais décerné sans le concours de trois Juges, & à la pluralité de deux sur un.

Art. XVII. Tout accusé dorénavant aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense.

Art. XVIII. L'examen des faits justificatifs de l'accusé ne sera plus renvoyé après l'instruction du procès, & les témoins pour ou contre lui seront entendus en même temps à l'audience.

Art. XIX. La peine de mort simple sera la plus forte qu'on puisse prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne sera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahison.

Art. XXI. La distinction des peines demeure dès-à-présent & pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiscation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas : seulement s'il y a une Partie plaignante au procès, & si elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui sera, sur les biens de ce dernier, adjugé une somme égale à l'estimation du dommage qu'elle aura souffert

Art. XXIII. Il sera promulgué, durant cette Session, une Loi provisoire, portant réfor-

mation des Loix criminelles & de l'Ordonnance criminelle, dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du présent Titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, & non de la Police qui administre les intérêts politiques & économiques de la Cité.

ART. II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs & Villages, au nom des Municipalités.

ART. III. Il n'y aura d'autres Juges de Police que les Juges de Paix.

ART. IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à-peu-près égaux en étendue, & chaque District aura son Juge de Paix.

ART. V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs & Villages, les Bourgs & Villages seront réunis en Cantons;

& chaque Canton aura ſa Municipalité & ſon Juge de Paix.

Art. VI. Il ſera de plus nommé dans chaque Diſtrict des Villes, quelques Citoyens Notables, leſquels feront les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de Paix.

Art. VII. Il ſera pareillement nommé, dans chaque Canton, quelques Citoyens Notables, leſquels feront auſſi les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de paix du Canton.

Art. VIII. On s'occupera inceſſamment de rédiger un Code & une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de Paix & de leurs Aſſeſſeurs en matière de Police, les formes des Sentences des Juges de Paix, les circonſtances où il ſera permis d'appeler de leur Sentence, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, & ſpécialement les limites de leur ſurveillance & de leur autorité.

Art. IX. La rédaction de la Loi & du Code de Police ſera confiée à la Commiſſion chargée de la Loi & du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant abſolument correſpondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, & l'une & l'autre

ne pouvant être portées au degré de perfection dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, & qu'elles seront un seul & même ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'Élection & de la Nomination des Juges.

Article premier. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

Art. II. Les Juges des Cours Suprêmes de Justice & des Tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la présentation que les Assemblées Provinciales lui feront de trois Sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

Art. III. Les Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés seront élus & nommés à la pluralité des voix, & sans l'intervention du Prince, dans l'Assemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navires, de chacune des Villes où sera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette règle que le Président de chaque Tribunal de Commerce & de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réservée au Roi, comme celle des Juges des Cours & des Tribu-

naux ordinaires, ſur la préſentation qui lui ſera pareillement faite de trois Sujets par l'Aſſemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navire, dont on vient de parler.

Art. IV. Les Juges de Paix & leurs Aſſeſſeurs ſeront élus & nommés à la pluralité des voix & ſans l'intervention du Prince, par les Aſſemblées générales des Municipalités.

Art. V. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges d'une Cour Suprême de Juſtice, ou d'un Tribunal ordinaire.

Art. VI. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges ou Préſidens d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Préſidens que des Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés.

Art. VII. On déterminera par la Loi conſtitutive des Municipalités, quelles perſonnes doivent être élues Juges de Paix ou Aſſeſſeurs des Juges de Paix, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Juges de Paix que de leurs Aſſeſſeurs.

Art. VIII. Enfin on déterminera par la Loi

constitutive des Assemblées Provinciales, tout ce qui concerne l'élection & la nomination des Jurés (1).

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les Etats-Provinciaux & les Municipalités, dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment, qu'on pourra terminer ce qui regarde le pouvoir judiciaire; & il ne faut pas s'en étonner : toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, & qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble : alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports; & il deviendroit possible, en les comparant entr'elles, de les perfectionner les unes par les autres, & de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes & de résultats, qui seule en fait la force & la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que l'Assemblée Nationale ne décrétât, quant à présent, aucune partie de la Constitution d'une manière définitive, pas même la Déclaration des Droits; ouvrage bien plus important & bien plus difficile qu'on ne l'imagine; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, & qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, & où l'on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

Ici ſe termine notre travail ſur la Conſtitution du Pouvoir Judiciaire.

C'eſt à regret qu'en nous occupant de la Conſtitution de ce Pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au-lieu de détruire pour reconſtruire de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a ſans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ſes Magiſtrats, combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, leur ſageſſe lui fut ſalutaire; combien, dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité, méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cauſe, toujours trop abandonnée, des Peuples; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos Pères, cet eſprit de liberté qui ſe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière ſi étonnante & ſi peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent

certainement de notre part une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement, quand on eſt appelé à fonder ſur des baſes durables la proſpérité d'un Empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſance qu'il faut s'occuper, mais de juſtice ; ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations ; & les Magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi, empêchés par les égards que nous faiſons profeſſion d'avoir pour eux, nous ne rempliſſions pas la tâche qui nous eſt impoſée dans toute ſon étendue.

Or, il ne faut plus ſe le diſſimuler, & les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonſtances préſentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons ſi long-temps reſpecté. Notre Magiſtrature étoit fortement inſtituée pour réſiſter au deſpotiſme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de deſpotiſme, ſi notre Magiſtrature conſervoit toute la force de ſon inſtitution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereuſe à la liberté.

Il eſt donc indiſpenſable qu'une révolution abſolue s'opère dans le ſyſtême de nos Tribu-

naux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, & d'autres établiſſemens doivent être préparés avant que vous puiſſiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous eſt propoſé.

Cependant jamais Empire ne s'eſt trouvé dans un état de diſſolution plus déplorable quecelui-ci; tous les rapports ſont briſés, toutes les autorités ſont méconnues, tous les pouvoirs ſont anéantis; on renverſe toutes les inſtitutions avec violence; on commande tous les ſacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proſcriptions, de nouvelles vengeances; les crimes ſe multiplient de toutes parts; & la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de ſang & de pleurs.

Au ſein de tant déſordres & d'anarchie, & quand jamais la Juſtice n'eut beſoin de ſe déployer avec un appareil plus impoſant, que vous reſte-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, Meſſieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière aſſez expreſſe. Il vous reſte à demander un dernier acte de patriotiſme à ces mêmes Magiſtrats qui, en tant d'occaſions, nous ont donné des preuves

ſi éclatantes de leur amour pour le bien public Ils voient, comme nous, que les Provinces veulent une Magiſtrature nouvelle, & qu'en vous propoſant une autre Conſtitution du Pouvoir Judiciaire, nous ne faiſons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas ſe diſſimuler qu'une révolution dans l'adminiſtration de la Juſtice devient inévitable, mais ils voient en même-temps comme nous, que ſi, juſqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magiſtrature, les Tribunaux demeuroient ſans exercice, il ſeroit impoſſible de calculer les maux de toute eſpèce qu'une telle inaction pourroit produire: or, ils ſont Citoyens comme ils ſont Magiſtrats; vous devez donc les inviter à ſeconder de tout leur pouvoir, les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos Concitoyens; & il nous ſemble qu'ils s'empreſſeront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'inſtant même où la Nation exige de leur part d'importans ſacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que ſi leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puiſſante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'eſt pas tout : les Magiſtrats ne peuvent rien par eux-mêmes, ſi la force publique ne les environne ; il conviendroit donc auſſi de rendre à la force publique tout le reſſort qui lui eſt néceſſaire pour agir avec efficacité. Qu'il me ſoit permis d'exprimer ici mon opinion perſonnelle : on ne m'accuſera pas ſans doute de ne point aimer la liberté ; mais je ſais que tous les mouvemens des Peuples ne conduiſent pas à la liberté, mais je ſais qu'une grande anarchie produit promptement une grande laſſitude, & que le deſpotiſme qui eſt une eſpèce de repos, a preſque toujours été le réſultat néceſſaire d'une grande anarchie. Il eſt donc bien plus important qu'on ne le penſe de mettre fin aux déſordres dont nous gémiſſons; & ſi on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconſéquence à ſouffrir qu'elle demeure plus long-temps oiſive. Qu'on ne me diſe pas que cette force peut encore devenir dangereuſe. D'abord, je ne ſais pourquoi, je penſe que les hommes qui ſe défient toujours, ſont nés pour la ſervitude ; que la confiance eſt l'appanage des grands caractères, & que ce n'eſt que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à

redouter quand tous les Citoyens ſont à leur porte, quand une profonde révolution s'eſt faite dans les habitudes ſociales, quand les préjugés auxquels nous obéiſſions, ne ſont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on eſt enfin parvenu, non pas ſimplement à connoître, mais à ſentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté? Laiſſons-donc là toutes ces craintes puſillanimes; & lorſque nous diſpoſons d'une ſomme incalculable de moyens pour amener à ſa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne ſouffrons plus des déſordres qu'il eſt de notre devoir, autant que de notre intérêt de prévenir. Que le Chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer à ſi juſte titre, & avec tant de ſolemnité, *le Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos Provinces; que par vos ſoins réunis, par une ſurveillance commune, aucun jour de déſolation ne ſe mêle aux jours qui vont ſe ſuccéder; que pour l'honneur de l'Humanité cette révolution ſoit paiſible, & que déſormais le bien que vous êtes appelés à faire, ne laiſſe, s'il ſe peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni ſouvenirs douloureux.